

Le 5 mars 2018

Aux membres de la Commission de l'économie et du travail

Assemblée nationale du Québec
a/s Madame Anik Laplante
Secrétaire de la Commission de l'économie et du travail
Coordonnatrice des travaux parlementaires
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Observations du Conseil du patronat du Québec sur le projet de loi n°162

Aux membres de la commission de l'économie et du travail,

Par la présente, le Conseil du patronat du Québec (CPQ) souhaite formuler quelques commentaires au sujet du projet de loi n°162, *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*.

De manière générale, le CPQ appuie les mesures législatives qui visent à mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après «la Commission Charbonneau »).

Plus précisément, le CPQ accueille favorablement les modifications à la *Loi sur le bâtiment* contenues dans le projet de loi n°162. Il soutient que la Régie du bâtiment du Québec doit bénéficier d'un cadre juridique qui lui permet de réaliser pleinement son mandat ainsi que sa lutte contre le travail au noir et l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction.

Toutefois, il rappelle l'importance d'étudier les impacts d'une mise en œuvre systématique des recommandations de la Commission Charbonneau. Le CPQ est en faveur de l'application des Recommandations 10 à 13 du rapport final de la Commission, mais juge que le projet de loi pourrait tout de même être amélioré. En ce sens, il juge que les parties prenantes de l'industrie de la construction sont les acteurs de premier plan qui sont les mieux outillées et détiennent la meilleure expertise pour déterminer comment il peut l'être.

Par ailleurs, le CPQ note que certaines nouvelles dispositions introduites par le projet de loi, ne visent pas la mise en œuvre de recommandations de la Commission Charbonneau. Ces dispositions ne devraient pas

avoir pour effet de soumettre les entreprises à plus de formalités administratives ou de complexifier aux entreprises l'accès aux contrats de l'État.

Par exemple, le projet de loi prévoit que la Régie du bâtiment du Québec devra, par règlement, exiger de tout entrepreneur un cautionnement d'exécution ou un cautionnement pour gages, matériaux et services dans le but d'assurer, en cas d'annulation d'une licence ou dans certains cas de suspension de licence, la poursuite des travaux de construction ou le paiement de créanciers.

Cette exigence apparaît rigide, dans un contexte où, pour plusieurs raisons, le cautionnement d'exécution ainsi que le cautionnement pour gage, matériaux et services sont des garanties financières qui ne peuvent être exigées pour l'ensemble des entreprises de la construction du Québec.

En somme, le CPQ salue une fois de plus, le travail réalisé par le gouvernement afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Charbonneau. Même s'il souhaite l'adoption du projet de loi n°162, il souhaite qu'il soit préalablement modifié, notamment afin qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le fardeau administratif des entreprises.

En espérant que ces commentaires contribueront aux consultations, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,



Yves-Thomas Dorval, Adm.A., ASC, ARP
YTD/gfl